

Protocole.—Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de Signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.\*

Genève, le 14 septembre 1929

Les Etats signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, relativement à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les Etats-Unis dans la résolution adoptée par le Sénat le 27 janvier 1926.

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires dudit Protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

ARTICLE 2

Les Etats-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les Etats signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée ayant pour objet les élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le Statut.

ARTICLE 3

Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les Etats contractants.

ARTICLE 4

La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour.

ARTICLE 5

En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des Etats-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général avisera les Etats-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif et, ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations et les Etats-Unis sur la question de savoir si les intérêts des Etats-Unis sont affectés.

\* Non en vigueur. (Voir Article 7)